



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 6343

### Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention Mme le ministre des affaires europeennes sur la loi no 87-343 du 22 mai 1987 qui reglemente l'acces a la profession de coiffeur dans les Etats membres de la CEE Cette loi dispense de la condition de diplome les ressortissants des pays de la CEE qui souhaitent ouvrir un salon de coiffure en France s'ils remplissent certaines conditions d'exercice. Or, les coiffeurs francais sont toujours soumis a la loi no 46-1173 du 26 mai 1946 qui leur fait obligation pour ouvrir un salon d'etre titulaire d'un BEP S'il est vrai que la loi no 87-343 a ete votee afin d'eviter que le droit d'etablissement ne demeure pour ces professions au stade de l'affirmation de principe, il est necessaire de rappeler que la fin de l'article unique souligne le caractere transitoire de ce dispositif. Seule l'harmonisation des conditions de qualification pour l'acces a la profession de coiffeurs constituera une solution veritablement satisfaisante au probleme de la liberte d'etablissement des coiffeurs. Aussi, en application de l'article 6 de la directive de 1982, il lui demande d'intervenir aupres de la commission afin qu'elle presente le plus vite possible au conseil des ministres de la CEE des propositions visant a realiser la coordination de formation des coiffeurs et que la nouvelle directive en resultant soit arretee et appliquee dans les meilleurs delais.

### Texte de la réponse

Reponse. - La directive no 82-489 CEE du 19 juillet 1982 qui facilite l'exercice du droit d'etablissement et de libre prestation de services de coiffeurs, est assortie d'exigences qui constituent autant de garanties de serieux pour les professionnels francais. En particulier, les beneficiaires doivent apporter la preuve d'un « exercice effectif et licite » des activites considerees dans un autre Etat membre, soit pendant six annees consecutives a titre independant ou de dirigeant, soit pendant trois annees consecutives a ce meme titre, a condition d'avoir recu une formation prealable d'au moins trois ans, regulierement reconnue. Le respect de ces dispositions est assure par l'examen des dossiers de demande de carte de qualification professionnelle conformement au decret no 88-122 du 5 fevrier 1988. A la connaissance du ministere de tutelle, l'application de ce texte n'a pas entraine de flux notables de main-d'oeuvre ni souleve de difficultes reelles. L'honorable parlementaire a toutefois parfaitement raison de souligner que cette premiere directive n'a pas resolu l'ensemble des problemes d'harmonisation des conditions de qualification. Elle prevoit l'examen de propositions appropriees qui seront soumises au conseil par la commission. Le Gouvernement francais rappellera a l'attention de la commission la necessite de presenter rapidement ces propositions complementaires. Il veillera a ce que le projet soit examine de maniere a parfaire les garanties de competence et d'aptitude necessaires a l'exercice de cette proposition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lepercq Arnaud](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6343

**Rubrique :** Coiffure

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3472